

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 17 mai 2024 de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP),

Vu l'accord du service des sports de la Ville de Saint-Herblain,

Considérant que l'ATIGIP sollicite l'occupation du domaine public, dans le cadre de l'organisation d'un TIG pédagogique « Sécurité routière » qui se déroulera sur une partie du parking du complexe sportif du Val de Chézine à Saint-Herblain, les 25 et 26 juin 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour sécuriser l'organisation du TIG,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0485

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0485
Occupation du
domaine public -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
ATIGIP –
TIG sécurité routière -
parking complexe
sportif Val de Chézine
les 25 et 26 juin 2024

A R R E T E

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public et aux règles de circulation et de stationnement

ARTICLE 1 : L'ATIGIP est autorisée à occuper le domaine public sur une partie du parking du complexe sportif du Val de Chézine à Saint-Herblain dans le cadre de l'organisation d'un TIG pédagogique « Sécurité routière » :

- ✓ le mardi 25 juin 2024 de 14h00 à 17h00 ;
- ✓ le mercredi 26 juin 2024 de 11h30 à 12h30.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires, de ceux de l'ATIGIP et des services de la ville, **seront interdits sur une partie du parking du complexe sportif du Val de Chézine à Saint-Herblain, le mardi 25 juin 2024 de 14h00 à 17h00 et le mercredi 26 juin 2024 de 11h30 à 12h30.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services de la ville. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette manifestation, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

TITRE II – Dispositions générales

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 6 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 27 MAI 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 27 mai 2024